

## **Convention financière Cub relative au versement d'une subvention d'équipement pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle du secteur « Joliot Curie » Cité Sellier à Cenon Année 2013**

### **Entre**

**La Communauté urbaine de Bordeaux** ayant son siège Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex, représentée par son Président, M. Vincent Feltesse, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n°2013/0584 en date du 12/07/2013.

ci-après désignée « la Cub »

Et

**La commune de Cenon**, ayant son siège hôtel de ville à Cenon, ci-après désignée Cenon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Alain David et agissant en vertu de la délibération n°2013-17 du Conseil Municipal du 6 février 2013.

### **Préambule**

Dès 2010 et en réponse aux enjeux à la fois, environnementaux, économiques et sociaux, la Communauté urbaine de Bordeaux a été amenée à assurer un financement dans le cadre d'une étude urbaine programmatique du secteur « Joliot Curie ».

L'objectif étant de pouvoir disposer d'une vision globale du secteur, ce dernier devant être impacté par d'importants travaux à l'origine de mutations urbaines profondes.

La dynamique retenue a été celle d'une dynamisation du secteur et d'aboutir à une fédération des principales villes concernées, associées au GIP des Hauts de Garonne. Quelques soient leurs spécificités, ces villes de la plaine rive droite ont partagé un passé économique-industriel et ce dernier a été perçu comme un atout.

La participation financière de la Cub s'est traduite par le versement d'une subvention d'équipement attribuée à la ville de Bordeaux, maître d'ouvrage de l'étude, pour un montant de 53 660 € H.T (20%) sur un montant total de 268 300 € H.T.

D'autres partenaires ont également participé à cette étude comme la ville de Bordeaux associée au GIP des Hauts de Garonne (20%), le FEDER (50%), l'ANRU (5%) et le Conseil Régional (5%).

Aujourd'hui, il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation d'une étude complémentaire, pré-opérationnelle sur les 3 tours composant la cité Henri Sellier à Cenon, étude qui va permettre non seulement de prendre en considération les contraintes liées à l'inondabilité et aux impacts acoustiques du site mais également d'avoir une meilleure lisibilité sur le futur projet d'aménagement urbain.

Plusieurs scénarios sont envisageables, susceptibles d'impacter le site et le scénario retenu va contribuer à pré-définir le futur aménagement urbain.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de règlement de l'aide financière apportée par la Cub à la commune de Cenon pour la réalisation d'une étude complémentaire et spécifique davantage axée sur l'évolution du site et de l'habitat social de « la cité Sellier » à Cenon.

Le montant global prévisionnel des dépenses engagées pour la réalisation de l'opération envisagée ressort à 36 000 € H.T. (43 056 € T.T.C.).

Le détail estimatif de ce montant est contenu dans le tableau suivant :

CUB	25 %	9000 € H.T
DOMOFRANCE	50 %	18 000 € H.T
Ville de Cenon- GIP des Hauts de Garonne	25 %	9000 € H.T.
Total		36 000 € H.T.

Toute modification ultérieure concernant les documents devra être communiquée , sans délai, à M. Le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux à l'adresse indiquée à l'article 5.

**Article 2 : montant de la subvention et imputation de la dépense :**

La Communauté urbaine de Bordeaux s'engage à octroyer au bénéficiaire une aide d'un montant de 9000 € H.T. Cette aide est imputée sur le Budget Supplémentaire de l'exercice en cours, au chapitre 204 compte 20414 11, fonction 72, programme HC 00, CRB UE 00.

Si le montant définitif de cette opération s'avérait inférieur au budget prévisionnel, la subvention serait réduite au prorata du montant des dépenses effectivement réalisées. Cette réduction interviendrait lors du paiement du solde de la subvention.

**Article 3 : Modalités de versement de la subvention communautaire :**

le paiement de l'aide de la Communauté urbaine de Bordeaux interviendra en 2 versements :

- le 1<sup>er</sup> versement est conditionné, d'une part, à la signature de la convention liant la Communauté urbaine de Bordeaux et la ville de Cenon d'autre part, à la transmission au Centre Habitat Politique de la Ville de la Communauté urbaine de l'ordre de service de commencement de l'étude. Il consiste dans le versement d'un acompte de 50% du montant de subvention accordée.
- Le solde sera versé après la date d'achèvement de l'étude. A l'appui, le bénéficiaire devra produire la liste des documents suivants :
- un compte rendu de l'étude
- un bilan de l'étude faisant apparaître le montant des subventions obtenues ou à obtenir
- la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées
- les factures acquittées ainsi qu'un état récapitulatif.

L'ensemble des justificatifs devra être transmis dans les douze mois maximum à compter de la réalisation de l'étude. Ce délai pourra être prorogé si la demande s'avère être justifiée.

compte à créditer : les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire auprès de l'établissement bancaire :

#### **Article 4 : Durée de la convention :**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du solde de la subvention.

#### **Article 5 : Commencement d'exécution de la convention :**

Le bénéficiaire s'engage à commencer l'étude au plus tard dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de notification de la présente convention et à en informer par lettre recommandée avec AR.

L'autorité administrative désignée :

M.Le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux  
Centre Habitat Politique de la Ville  
Esplanade Charles de Gaulle 33 076 BX Cedex (05 56 99 84 84)

#### **Article 6 : Report de l'étude :**

Le défaut de commencement d'exécution de l'étude dans le délai fixé à l'article 5 pourra entraîner, à la libre appréciation de la Communauté urbaine, la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 10, sauf autorisation de report octroyée par une décision du Président de la Communauté urbaine.

Cette autorisation de report ne pourra, cependant excéder 2 ans et ne pourra intervenir que sur demande justifiée du bénéficiaire réceptionnée par le Président de la Communauté urbaine avant l'expiration du délai initial de 24 mois indiqué dans l'article 5.

#### **Article 7 : Abandon de l'étude:**

En cas d'abandon de l'étude, le bénéficiaire devra en informer, sans délai, et par écrit le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux en envoyant son courrier à l'adresse indiquée à l'article 5.

#### **Article 8 : Clause de publicité :**

La ville de Cenon s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la CUB , au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

#### **Article 9 : Redressement et liquidation judiciaire :**

Dans le cadre de l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de la commune de Cenon, celle-ci en informera sans délai, par lettre recommandée avec AR, le Président de la CUB à l'adresse indiquée à l'article 5.

Si un redressement judiciaire devait avoir lieu, les parties conviennent, d'un commun accord, de l'adoption des dispositions de la présente convention afin de garantir leurs intérêts respectifs.

En revanche, dans le cadre d'une liquidation judiciaire, la présente convention fera l'objet d'une résiliation de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 et la CUB ne sera, par conséquent, plus redevable d'aucun reliquat de subvention quel qu'il soit.

#### **Article 10 : Résiliation :**

La résiliation de la convention relative à la subvention pourra être prononcée, après la mise en demeure, en cas de manquement par la commune de Cenon à l'une des obligations stipulées dans la présente convention.

Cette résiliation est, en outre, encourue dans les mêmes conditions en cas de :

- non exécution partielle ou totale de l'étude visée à l'article 1<sup>er</sup>.
- constat d'un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement ;
- liquidation judiciaire

#### **Article 11 : Reversement :**

En cas de résiliation, la Communauté urbaine de Bordeaux, pourra faire procéder au reversement partiel ou total des sommes versées.

Par ailleurs, il pourra également être procédé à la récupération des sommes versées non affectées à la réalisation de l'étude, objet de la présente convention.

#### **Article 12 : Responsabilité :**

Le reversement de l'aide attribuée en application des stipulations de l'article 11 ne fait pas obstacle à ce qu'une éventuelle action en responsabilité soit exercée par la Communauté urbaine de Bordeaux devant la juridiction compétente telle que mentionnée à l'article 13.

#### **Article 13 : Litiges :**

En cas de litige, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Bordeaux.

La Communauté urbaine de Bordeaux

La ville De Cenon

Le Président

Le maire